Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/659

4.4.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/659 DE LA COMMISSION

du 3 avril 2025

établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences applicables à l'introduction sur le territoire de l'Union de placage provenant du bois de plusieurs espèces d'*Acer* L. originaire du Canada et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 42 *bis*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de prévenir l'introduction sur le territoire de l'Union de *Davidsoniella virescens* (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingfield, agent pathogène provoquant la coloration filiforme de l'aubier chez l'érable, du scolyte du théier *Euwallacea fornicatus sensu lato* et de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld (isolats de pays tiers) (ci-après les «organismes nuisibles spécifiés»), le bois de plusieurs espèces d'*Acer* L. originaire du Canada (ci-après le «bois spécifié») ne peut être introduit sur le territoire de l'Union que s'il satisfait aux exigences particulières des points 85, 86, 102 et 111 de l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([2]). Les espèces du bois spécifié concernées, qui figurent aux points susmentionnés de ladite annexe, sont les suivantes: *Acer saccharum* Marsh, *Acer macrophyllum* Pursh, *Acer buergerianum* Miq., *Acer negundo* L., *Acer palmatum* Thunb., *Acer paxii* Franch. et *Acer pseudoplatanus* L.

(2) En juin 2021, le Canada a présenté à la Commission une demande de dérogation aux exigences particulières énoncées à l'annexe VII du règlement (UE) 2019/2072 pour l'introduction du bois spécifié sous forme de placage sur le territoire de l'Union. Cette demande était accompagnée d'un dossier contenant des informations techniques et scientifiques sur le processus de production du placage, y compris le placage d'érable, dans ce pays et sur son incidence sur les organismes nuisibles au bois spécifié, et en particulier sur les organismes nuisibles spécifiés. Ce processus comprend des étapes telles que le traitement thermique des grumes, l'écorçage, l'élagage, la découpe et le séchage à haute température. Un complément d'information a été joint à ce dossier en janvier 2022.

(3) Le Canada a soumis le dossier à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») en janvier 2022. L'Autorité a analysé le dossier et a conclu dans son avis ([3]) que les mesures qui y sont décrites permettent de réduire à un niveau très faible la présence des organismes de quarantaine de l'Union associés au placage d'érable dans le bois spécifié ou d'en éliminer complètement les organismes nuisibles spécifiés. Le processus de production du bois destiné à la production de placage au Canada prévoit donc le même niveau de protection contre l'introduction des organismes nuisibles spécifiés que les exigences particulières énoncées à l'annexe VII du règlement (UE) 2019/2072 pour l'introduction sur le territoire de l'Union du bois spécifié originaire du Canada.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

([3]) «Commodity risk assessment of maple veneer sheets from Canada», *EFSA Journal*, 2024;22:e8892, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8892.

(4) Étant donné que le processus de production du bois spécifié destiné à la production de placage peut effectivement réduire à un niveau acceptable le risque d'introduction des organismes nuisibles spécifiés et d'autres organismes de quarantaine de l'Union sur le territoire de l'Union, il convient d'autoriser l'introduction de bois spécifié sur le territoire de l'Union sous réserve de certaines exigences. Ces exigences devraient comprendre les examens et les traitements des billes servant à produire le placage et du placage proprement dit.

(5) Étant donné qu'aucune introduction sur le territoire de l'Union du bois spécifié en provenance du Canada produit selon le processus de production susmentionné n'a eu lieu à ce jour et que l'expérience de ce commerce fait pour l'instant défaut, le bois spécifié présente un risque phytosanitaire qui n'est pas encore complètement évalué. Par conséquent, l'application du présent règlement devrait être temporaire pour permettre une évaluation complète du risque.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des mesures spécifiquement applicables à l'introduction sur le territoire de l'Union de bois d'érable (*Acer* L.), sous forme de placage d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, originaire du Canada.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «bois spécifié»: le bois d'*Acer saccharum* Marsh, d'*Acer macrophyllum* Pursh, d'*Acer buergerianum* Miq., d'*Acer negundo* L., d'*Acer palmatum* Thunb., d'*Acer paxii* Franch. ou d'*Acer pseudoplatanus* L., sous forme de placage d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, originaire du Canada;

b) «organismes nuisibles spécifiés»: *Davidsoniella virescens* (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingfield, *Euwallacea fornicatus sensu lato* et *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld (isolats de pays tiers).

Article 3

Dérogation au règlement (UE) 2019/2072

Par dérogation aux exigences particulières énoncées aux points 85, 86, 102 et 111 de l'annexe VII du règlement (UE) 2019/2072, le bois spécifié peut être introduit sur le territoire de l'Union si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) il est satisfait aux exigences énoncées au point 1 de l'annexe I du présent règlement;

b) l'Organisation nationale de la protection des végétaux du Canada a présenté à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur les activités accomplies au cours de l'année civile précédente, contenant tous les éléments énoncés au point 2 de l'annexe I du présent règlement.

Article 4

Certificat phytosanitaire

Le bois spécifié est accompagné d'un certificat phytosanitaire portant la déclaration suivante sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: «Cet envoi est conforme aux exigences de l'Union européenne énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2025/659 de la Commission.»

Article 5

Modification de l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072

L'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 est modifiée conformément au texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 6

Entrée en vigueur et durée d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 30 septembre 2029.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

EXIGENCES APPLICABLES À LA PRODUCTION DU BOIS SPÉCIFIÉ VISÉES À L'ARTICLE 3

1. Le bois spécifié ne peut être introduit sur le territoire de l'Union qu'après que l'Organisation nationale de la protection des végétaux du Canada a confirmé sur le certificat phytosanitaire établi conformément à l'article 4 qu'il remplit toutes les conditions énoncées ci-après concernant sa récolte, son traitement et son identification au Canada:

   a) les billes utilisées pour produire le bois spécifié ont été récoltées dans des peuplements mélangés régénérés naturellement et ne présentant aucun symptôme associé aux organismes de quarantaine de l'Union et, en particulier, aux organismes nuisibles spécifiés;

   b) les billes ne sont pas restées plus de deux mois dans la forêt après l'abattage;

   c) les billes ont été soumises à un examen visuel de détection de la présence des organismes nuisibles spécifiés;

   d) l'examen visuel a montré que les billes sont exemptes des symptômes associés aux organismes de quarantaine de l'Union;

   e) les billes ont été plongées dans un bain d'eau chaude pendant vingt minutes jusqu'à une température à cœur de 50 °C;

   f) l'écorce et le cambium ont été entièrement retirés des billes;

   g) les billes ont été découpées en feuilles pour placage d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm;

   h) les feuilles pour placage ont subi un séchage thermique tel que la teneur en humidité des feuilles après séchage est inférieure ou égale à 12 %;

   i) l'autorité canadienne compétente a supervisé systématiquement la procédure de chauffage visée au point e) et la procédure de séchage visée au point h) sur le site de production afin de s'assurer de l'observation de ces conditions.

2. Le rapport annuel sur les activités de l'année civile précédente comprend, pour chaque site de transformation:

   a) la quantité de bois spécifié exportée vers l'Union;

   b) une vue d'ensemble des inspections officielles du bois spécifié effectuées avant son exportation;

   c) les constatations de la présence des organismes nuisibles spécifiés; et

   d) en cas de constatations de la présence visées au point c), une analyse des raisons de la présence de ces organismes nuisibles et des mesures prises pour éviter que cette présence se renouvelle.

ANNEXE II

L'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 est modifiée comme suit:

1) Au point 85, le texte de la première colonne est remplacé par le texte suivant:

«Bois d'*Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, autre que sous la forme de:

— bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage,

— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois,

— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi*

* À l'exception du bois sous forme de placage d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, originaire du Canada, qui peut être introduit dans l'Union sous réserve des exigences prévues par le règlement d'exécution (UE) 2025/659 de la Commission du 3 avril 2025 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences applicables à l'introduction sur le territoire de l'Union de placage provenant du bois de plusieurs espèces d'*Acer* L. originaire du Canada et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 (JO L, 2025/659, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/659/oj)».

2) Au point 86, le texte de la première colonne est remplacé par le texte suivant:

«Bois d'*Acer saccharum* Marsh., destiné à la fabrication de feuilles pour placage*

* À l'exception du bois sous forme de placage d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, originaire du Canada, qui peut être introduit dans l'Union sous réserve des exigences prévues par le règlement d'exécution (UE) 2025/659 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences applicables à l'introduction sur le territoire de l'Union de placage provenant du bois de plusieurs espèces d'*Acer* L. originaire du Canada et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072».

3) Au point 102, le texte de la première colonne est remplacé par le texte suivant:

«Bois d'*Acacia* Mill., d'*Acer buergerianum* Miq., d'*Acer macrophyllum* Pursh, d'*Acer negundo* L., d'*Acer palmatum* Thunb., d'*Acer paxii* Franch., d'*Acer pseudoplatanus* L., d'*Aesculus californica* (Spach) Nutt., d'*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle, d'*Albizia falcate* Backer ex Merr., d'*Albizia julibrissin* Durazz., d'*Alectryon excelsus* Gärtn., d'*Alnus rhombifolia* Nutt., d'*Archontophoenix cunninghamiana* H. Wendl. & Drude, d'*Artocarpus integer* (Thunb.) Merr., d'*Azadirachta indica* A. Juss., de *Baccharis salicina* Torr. & A.Gray, de *Bauhinia variegata* L., de *Brachychiton discolor* F.Muell., de *Brachychiton populneus* R.Br., de *Camellia semiserrata* C.W.Chi, de *Camellia sinensis* (L.) Kuntze, de *Canarium commune* L., de *Castanospermum australe* A.Cunningham & C.Fraser, de *Cercidium floridum* Benth. ex A.Gray, de *Cercidium sonorae* Rose & I.M.Johnst., de *Cocculus laurifolius* DC., de *Combretum kraussii* Hochst., de *Cupaniopsis anacardioides* (A.Rich.) Radlk., de *Dombeya cacuminum* Hochr., d'*Erythrina corallodendron* L., d'*Erythrina coralloides* Moc. & Sessé ex DC., d'*Erythrina falcata* Benth., d'*Erythrina fusca* Lour., d'*Eucalyptus ficifolia* F.Müll., de *Fagus crenata* Blume, de *Ficus* L., de *Gleditsia triacanthos* L., de *Hevea brasiliensis* (Willd. ex A.Juss) Muell.Arg., de *Howea forsteriana* (F.Müller) Becc., d'*Ilex cornuta* Lindl. & Paxton, d'*Inga vera* Willd., de *Jacaranda mimosifolia* D.Don, de *Koelreuteria bipinnata* Franch., de *Liquidambar styraciflua* L., de *Magnolia grandiflora* L., de *Magnolia virginiana* L., de *Mimosa bracaatinga* Hoehne, de *Morus alba* L., de *Parkinsonia aculeata* L., de *Persea americana* Mill., de *Pithecellobium lobatum* Benth., de *Platanus* x *hispanica* Mill. ex Münchh., de *Platanus mexicana* Torr., de *Platanus occidentalis* L., de *Platanus orientalis* L., de *Platanus racemosa* Nutt., de *Podalyria calyptrata* Willd., de *Populus fremontii* S.Watson, de *Populus nigra* L., de *Populus trichocarpa* Torr. & A.Gray ex Hook., de *Prosopis articulata* S.Watson, de *Protium serratum* Engl., de *Psoralea pinnata* L., de *Pterocarya stenoptera* C.DC., de *Quercus agrifolia* Née, de *Quercus calliprinos* Webb., de *Quercus chrysolepis* Liebm, de *Quercus engelmannii* Greene, de *Quercus ithaburensis* Dence, de *Quercus lobata* Née, de *Quercus palustris* Marshall, de *Quercus robur* L., de *Quercus suber* L., de *Ricinus communis* L., de *Salix alba* L., de *Salix babylonica* L., de *Salix gooddingii* C.R.Ball, de *Salix laevigata* Bebb, de *Salix mucronata* Thnb., de *Shorea robusta* C.F.Gaertn., de *Spathodea campanulata* P.Beauv., de *Spondias dulcis* Parkinson, de *Tamarix ramosissima* Kar. ex Boiss., de *Virgilia oroboides* subsp. *ferrugine* B.-E.van Wyk, de *Wisteria floribunda* (Willd.) DC. et de *Xylosma avilae* Sleumer,

à l'exception du bois sous la forme de:

— copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,

— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel*

* À l'exception du bois d'*Acer macrophyllum* Pursh, d'*Acer buergerianum* Miq., d'*Acer negundo* L., d'*Acer palmatum* Thunb., d'*Acer paxii* Franch. ou d'*Acer pseudoplatanus* L. sous forme de placage d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, originaire du Canada, qui peut être introduit dans l'Union sous réserve des exigences prévues par le règlement d'exécution (UE) 2025/659 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences applicables à l'introduction sur le territoire de l'Union de placage provenant du bois de plusieurs espèces d'*Acer* L. originaire du Canada et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072».

4) Au point 111, le texte de la première colonne est remplacé par le texte suivant:

«Bois d'*Acer macrophyllum* Pursh, d'*Aesculus californica* (Spach) Nutt., de *Lithocarpus densiflorus* (Hook. & Arn.) Rehd., de *Quercus* L. et de *Taxus brevifolia* Nutt., à l'exception du bois sous la forme de:

— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel*

* À l'exception du bois d'*Acer macrophyllum* Pursh sous forme de placage d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, originaire du Canada, qui peut être introduit dans l'Union sous réserve des exigences prévues par le règlement d'exécution (UE) 2025/659 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences applicables à l'introduction sur le territoire de l'Union de placage provenant du bois de plusieurs espèces d'*Acer* L. originaire du Canada et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072».